RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Parc national des Ecrins

Conseil d'Administration du 25 novembre 2025

Délibération n° 2025 – 24 – CA

Convention d'autorisation d'occupation du domaine public – Communauté de Communes de l'Oisans – Salle audiovisuelle Maison du Parc de Bourg d'Oisans

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.331-8, R.331-23 et suivants, et ses articles R.331-23 à R.331-31 définissant les modalités de fonctionnement et les attributions du Conseil d'Administration,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et ses articles L. 2122-1 et suivants,

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006,

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2021-11-18-00002 du 18 novembre 2021, modifié par arrêté préfectoral n°05-2022-11-21-00001 du 21 novembre 2022, portant nomination au Conseil d'Administration de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu la délibération n°2021-22-CA du Conseil d'Administration du Parc national des Écrins en date du 17 décembre 2021 relative à l'élection du Président du Conseil d'Administration,

Vu la délibération n°2021-23-CA du Conseil d'Administration du Parc national des Écrins en date du 17 décembre 2021 relative à l'élection des Vice-Présidents du Conseil d'Administration,

Vu la délibération n°2021-24-CA du Conseil d'Administration du Parc national des Écrins en date du 17 décembre 2021 relative à la désignation des membres du Bureau du Conseil d'Administration,

Vu la délibération n°2021-25-CA du Conseil d'Administration du Parc national des Écrins en date du 17 décembre 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil d'Administration au Président du Conseil d'Administration, au Bureau du Conseil d'Administration et au Directeur,

Vu la convention cadre quadripartite de partenariat à propos de la Maison de l'Oisans et du Parc national des Écrins entre la Commune de Bourg d'Oisans, la Communauté de communes de l'Oisans, Oisans Tourisme et le Parc national des Écrins, autorisée par délibération du Conseil d'administration du Parc national des Écrins n°2023-22-CA en date du 7 juillet 2023,

Considérant :

- Que le Parc national des Écrins s'est engagé à transférer la gestion l'utilisation et l'occupation de la salle audiovisuelle dans le cadre d'une convention quadripartite relative à la mutualisation de l'accueil touristique en Oisans,
- Que ce droit d'occupation est accordé pour l'utilisation en tant qu'espace de projection et de conférence couplée avec les besoins de la nouvelle Maison de l'Oisans et du Parc national des Ecrins. Cet équipement aura une vocation éducative et culturelle,
- Que le Parc propriétaire du bien, est une personne morale de droit public,

- Que le transfert temporaire se fait au profit de la Communauté de Communes de l'Oisans,
- Que ce transfert prend la forme d'une convention d'occupation du domaine public conformément au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Décide :

Article 1 :

– d'adopter la convention annexée relative à l'autorisation d'occupation du domaine public non constitutive de droits réels pour la salle audiovisuelle de la Maison du Parc de Bourg-d'Oisans, pour une durée de 20 ans à compter de sa signature, soit jusqu'au 31/12/2045,

– d'autoriser le Directeur du Parc national des Écrins à signer la convention annexée à la présente délibération et tout autre document se rapportant à cette convention.

Article 2 :

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National des Écrins et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du Code de l'Environnement.

Le Président
du Conseil d'Administration

Arnaud MURGIA

Le Directeur

Ludovic SCHULTZ

Nombre de membres en exercice : 56
Nombre de membres présents : 28
Nombre de pouvoirs : 2
Nombre de suffrages exprimés : 30
Votes :
Pour : 30
Contre : /
Abstention : /

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.
Convention d'autorisation d'occupation du domaine public non constitutive de droits réels n°92/2025

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public est conclue en application :

- du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et ses articles L. 2122-1 et suivants,

- de la convention cadre relative à la maison de l'Oisans et du Parc national autorisée par délibération du Conseil d'administration du Parc national des Écrins n°2023-22-CA en date du 7 juillet 2023,

Entre les soussignés :

Le **Parc national des Écrins,** établissement public à caractère administratif identifié sous le numéro SIREN 180 503 013 et dont le siège est : Domaine de Charance, 05000 GAP, représenté par son directeur, Ludovic SCHULTZ, agissant au nom et pour le compte de l'établissement public, et dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du Parc national des Écrins n° 2021-21 en date du 17 décembre 2021 relative aux délégations,

ci-après dénommé " **Le Parc** ",

D'UNE PART,

ET

La **Communauté de communes de l'Oisans**, établissement public intercommunal de coopération identifiée sous le numéro SIREN 243 800 745 et dont le siège est : 1 bis rue Humbert 38520 LE BOURG D'OISANS, représentée par son Président, Monsieur Guy VERNEY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil de la Communauté en date du 27 juillet 2023 désigné

ci-après dénommée « **La CCO** »,

D'AUTRE PART,

Ensemble dénommés, les " Parties "

Table des matières

PRÉAMBULE....3
Article 1 . Définitions....3
Article 2 . Objet de la convention....3
Article 3 . Espaces occupés....4
Titre 1. - Conditions relatives à l'occupation privative sur le domaine public....4
Article 4 . Nature de l'autorisation....4
Article 5 . Caractère " intuitu personae " de l'occupation et incessibilité....5
Article 6 . Entrée en vigueur de la convention....5
Article 7 . Durée de la convention....5
Titre 2. - Modalités d'exploitation....5
Article 8 . Principes généraux....5
Article 9 . Connaissance des lieux....6
Article 10 . Bornage, état des lieux et inventaires....6
Article 11 . Observations des lois, règlements, consignes particulières et mesures de police....6
Article 12 . Conservation des biens affectés....6
Article 13 . Sort des installations - évacuation des lieux....7
Article 14 . Reprise du matériel et du mobilier....7
Article 15 . Interdiction de publicité....7
Article 16 . Entretien et propreté du site....7
Titre 3. - Clauses financières....8
Article 17 . Charges de fonctionnement....8
Article 18 . Redevance d'occupation....8
Article 19 . Impôts et taxes....8
Titre 4. - Obligations de l'occupant....9
Article 20 . Caractère de l'Occupation....9
Titre 5. - Responsabilités et assurances....9
Article 21 . Responsabilités....9
21.1. Responsabilité civile pour dommages de toute nature du fait de la CCO ou des personnes ou des biens dont il répond....9
21.2. Renonciations à recours et garanties....10
Article 22 . Assurances....10
Titre 6. - Expiration de la convention....10
Article 23 . Cas de résiliation....10
23.1. Résiliation à l'initiative du Parc....10

23.2. Résiliation à l'initiative de de la CCO....11
23.3. Résiliation de plein droit....11
Article 24 . Fin normale de la Convention....11
Article 25 . Remise en état....11
Article 26 . Avenant....11
Titre 7. - Dispositions diverses....11
Article 27 . Déclarations....11
Article 28 . Règlement des litiges....12
Article 29 . Frais d'enregistrement....12
Article 30 . Annexes....12
Annexe 1 Plans de la salle audiovisuelle....13

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La Communauté de communes de l'Oisans fait construire la Maison de l'Oisans et du Parc national des Écrins, projet structurant pour l'attractivité touristique du territoire, et qui a pour objectif d'être un lieu central d'accueil des visiteurs tant pour le territoire de l'Oisans que pour le Parc national des Écrins.

La Maison de l'Oisans et du Parc national des Écrins constituera donc une porte d'entrée accessible et visible pour les visiteurs et un lieu privilégié pour les sensibiliser à la préservation des riches patrimoines naturels et culturels de l'Oisans et du Parc national des Écrins. Elle sera couplée avec la salle audiovisuelle propriété du Parc national des Écrins, qui constituera la salle de projection pour la nouvelle Maison de l'Oisans et du Parc national des Écrins. Ce partenariat s'inscrit pleinement dans les orientations de la charte du Parc national qui promeut notamment l'optimisation de la qualité et la mise en réseau des infrastructures d'accueil.

C'est dans ce contexte que le Parc national des Écrins s'engage à mettre à disposition par convention d'occupation la salle audiovisuelle, propriété de l'établissement au profit de la Communauté de Communes de l'Oisans.

Article 1 . Définitions

" Convention " : désigne la présente convention.

" Occupation " : mise à disposition d'un emplacement à usage privatif.

" Redevance domaniale " : redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public.

" Utilisation " : utilisation du domaine public pour les besoins d'une activité professionnelle sans occupation privative.

Article 2 . Objet de la convention

La Convention, qui n'est pas constitutive de droits réels, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la CCO est autorisée, sous le régime des occupations du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable les espaces définis à l'article 3.

Ce droit d'occupation est accordé pour l'utilisation suivante en tant qu'espace de projection et de conférence couplée avec les besoins de la nouvelle maison de l'Oisans et du Parc national des Écrins.

Cet équipement aura également une vocation éducative et culturelle. Des conventions pourront être mises en place par la CCO avec :

- le collège des 6 vallées,
- l'association « cinémas associés ».

Le Parc sera un utilisateur de la salle à titre gracieux pour ses conférences propres selon le respect du planning de réservation géré par la CCO.
La CCO pourra mettre en place des mises à disposition et des mises en location de la salle audiovisuelle en nom propre. La CCO sera en charge des programmations de la salle et de la mise en place des règles d'utilisation de cet espace.

L'occupation répond au seul intérêt de l'occupant et ne vise pas à répondre à un besoin de travaux ou de service de l'Entité publique, ni à la gestion d'un service public.

L'emplacement concerné est situé Avenue Jean Baptiste Gauthier 38520 Le Bourg d'Oisans.

Article 3 . Espaces occupés

La salle de projection a une capacité de 106 places dont 5 places PMR (Personnes à mobilité réduite).
Elle se compose des espaces suivants :

- Un hall d'accueil doté d'une banque servant de local billetterie avec une réserve dédiée au personnel, une armoire sécurisée pour le gestionnaire du cinéma,
- Un sas noir permettant de gérer les entrées et sorties sans pénaliser le confort de projection. Il se situe entre le hall d'accueil et la salle,
- Un sanitaire tous publics,
- Une régie de projection comprenant l'ensemble des équipements audiovisuels,
- Un espace rangement, situé en partie haute de la salle comprenant un point d'eau et un vidoir,
- Un espace de stockage situé en partie basse de la salle,
- Un local pompe à chaleur (en combles),
- Trois places de parking extérieures dont une PMR.

Titre 1. - Conditions relatives à l'occupation privative sur le domaine public

Article 4 . Nature de l'autorisation

La présente convention est conclue sous le régime des occupations du domaine public non constitutives de droits réels. Elle est donc régie par les seules règles du droit administratif, notamment des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et, sauf dispositions expresses contraires, échappe aux autres règles en matière de location : les législations relatives aux baux ruraux, aux baux commerciaux et aux baux professionnels ou d'habitation ne leur sont pas applicables et la Convention n'accorde aucun droit à la propriété commerciale.

En outre, la convention ne confère à la CCO aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.

Enfin, la CCO est tenue d'occuper elle-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité le bien qui fait l'objet de la convention.

Article 5 . Caractère " intuitu personae " de l'occupation et incessibilité

La présente convention est consentie " intuitu personae ". Ainsi, et sauf autorisation écrite du Parc :

- La CCO n'a pas qualité pour autoriser un tiers à occuper la dépendance domaniale dont l'Entité publique autorise l'occupation par la présente convention ;

- La CCO ne peut accorder à des tiers des droits qui excéderaient ceux qui lui ont été consentis par l'Entité publique ;

- La Convention n'est ni cessible, ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit.

Avec l'agrément préalable et écrit du Parc, la CCO peut toutefois confier l'exploitation de tout ou partie des droits résultants de la convention, étant précisé qu'elle demeurera personnellement et solidairement responsable envers le Parc et les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations imposées par la convention.

L'Occupant s'engage à porter à la connaissance de l'Entité publique dans un délai d'une semaine à compter de sa constatation tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public et/ou aux droits de l'Entité publique.

Article 6 . Entrée en vigueur de la convention

La convention entre en vigueur à la date de la signature par les deux parties de la présente convention.

L'emplacement désigné à l'article 3 sera mis à la disposition de la CCO à cette même date.

Article 7 . Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 20 ans à compter de sa signature, soit jusqu'au 31/12/2045. Toute reconduction tacite est exclue. La présente convention ne pourra être renouvelée que sur demande préalable de la CCO, transmise au Parc par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant son expiration.

La fixation de cette durée ne fait pas obstacle à ce que l'une ou l'autre des Parties en prononce la résiliation, dans les conditions de l'article 23.

À l'issue de la convention, la CCO sera tenue de libérer les lieux dans un délai de deux mois.

Titre 2. - Modalités d'exploitation

Article 8 . Principes généraux

La CCO exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls l'emplacement attribué par la présente convention, et fait son affaire de l'obtention et du maintien de toutes les autorisations administratives nécessaires à cette exploitation.

Tout au long de la durée de la convention, elle s'engage en outre à maintenir les espaces occupés dans un bon état de propreté.

Article 9 . Connaissance des lieux

La CCO est toujours réputée avoir connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoir vus et visités. Les biens sont mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent au jour de l'attribution, sans aucune garantie. En conséquence, la CCO n'est admise à réclamer aucune indemnité quelconque, sous prétexte d'erreur, d'omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état du sol ou du sous-sol, incompatibilité avec l'utilisation prévue.

Article 10 . Bornage, état des lieux et inventaires

Au moment de la prise de possession, un procès-verbal d'état des lieux, complété, si besoin est, par un inventaire, est dressé contradictoirement entre un représentant du Parc et un représentant de la CCO. Des états des lieux et des inventaires sont dressés, dans les mêmes conditions lors du départ de la CCO pour quelque cause que ce soit. En cas de modification dans la consistance des lieux, d'adjonction ou de suppression d'installations fixes ou mobiles de matériel ou de mobilier, effectuées ou imposées par la CCO, des états des lieux et des inventaires complémentaires sont établis.

Dans le cas d'un renouvellement de la convention, l'état des lieux initial d'entrée dans les lieux fait foi.

Article 11 . Observations des lois, règlements, consignes particulières et mesures de police

La CCO est tenue de se conformer aux lois, règlements et consignes en vigueur ainsi qu'aux règles de l'art et notamment, sans que cette liste soit exhaustive ni limitative :

- aux lois et règlements d'ordre général et aux mesures de police générales ou spéciales, ainsi qu'à toutes les consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires ;
- aux lois et règlements relatifs aux contrôles aux frontières et à la douane ;
- aux lois et règlements sur les dépôts de matières dangereuses ;
- aux lois et règlements concernant la sécurité des installations et notamment des installations électriques ;
- aux lois et règlements relatifs à la protection de l'urbanisme et notamment aux dispositions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (IPCE) ;
- aux lois et règlements fixant, pour la CCO, les conditions d'exercice et, d'une manière générale, de son activité ;
- à la réglementation en vigueur en matière de sûreté ;
- aux lois et règlements en vigueur en matière sociale.

Elle s'engage à effectuer, à ses frais, toutes les vérifications réglementaires afférentes aux installations ou équipements situés dans les biens lui appartenant ou mis à sa disposition et en tenir une copie à disposition du Parc.

Elle ne peut réclamer au Parc une indemnité pour le motif que son activité subirait une entrave quelconque du fait des lois, règlements ou consignes visés au présent article.

Article 12 . Conservation des biens affectés

La CCO veille à la conservation des biens et des aménagements mis à sa disposition et s'engage à dénoncer immédiatement au Parc toute usurpation, entreprise ou dommage, quels qu'en soient les auteurs, préjudiciable au domaine qu'elle est autorisée à occuper.

Article 13 . Sort des installations - évacuation des lieux

À la cessation d'occupation pour quelque cause que ce soit, la CCO est tenue d'évacuer les lieux occupés et de les remettre dans leur droit d’usage, sans prétendre de ce fait à indemnité. En outre, sauf retrait pour motif d'intérêt général intervenant dans les conditions prévues à l'article L. 2122-9 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le Parc peut décider de conserver, sans être également tenu à indemnité, le bénéfice de toutes constructions, installations et améliorations existant à la fin de l'occupation.

En outre, sans préjudice de tous dommages et intérêts en sa faveur, le Parc a le droit, sans aucune formalité préalable, de débarrasser les lieux occupés des installations mobilières pouvant s'y trouver, de déposer les matériels, mobiliers, marchandises, denrées et autres objets dans un lieu public et au besoin, de faire procéder à la vente de ces biens par un officier public, conformément à la loi. Le Parc a

également le droit de faire procéder, à toute démolition des installations immobilières qu'il ne désire pas conserver et à tous travaux destinés à assurer la remise des lieux dans leur état primitif.

Article 14 . Reprise du matériel et du mobilier

En fin d'occupation, quelle qu'en soit la cause, le Parc se réserve le droit d'exiger de la CCO qu'elle rétrocède les installations à caractère mobilier, le matériel et le mobilier lui appartenant, indispensables au maintien de l'exploitation autorisée. En cas de désaccord sur les conditions de la reprise, celles-ci sont fixées à dires d'experts, chaque partie désignant un expert. À défaut d'entente, les parties pourront désigner un tiers-expert. En aucun cas, la CCO ne peut exiger du Parc une indemnité quelconque pour cession de droits ou d'éléments incorporels.

Article 15 . Interdiction de publicité

Il est interdit à la CCO de procéder à de l'affichage publicitaire quel qu'il soit sur l'emprise du domaine public qu'il occupe.

Article 16 . Entretien et propreté du site

La CCO prend à sa charge toutes les réparations et les travaux relevant de la responsabilité du Parc, ainsi que toutes les réparations nécessaires dont elle est responsable, pour maintenir les lieux attribués en bon état d'entretien y compris, le bâtiment, les installations, le matériel et le mobilier.

La CCO répond de toutes les détériorations survenues par suite d'abus de jouissance soit de son fait, soit du fait d'un tiers. Ces dernières devront être signalées au Parc immédiatement dès la découverte des désordres et par écrit.

Les travaux engagés par la CCO font l’objet d’une information préalable du Parc.

Titre 3. - Clauses financières

Article 17 . Charges de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement liées à l'exploitation sont prises en charge par la CCO directement.

La CCO s'engage à prendre en charge :

- L'assurance de la salle audiovisuelle.
- La gestion de la programmation (la programmation des séances en lien avec les structures utilisatrices, dont un temps dévolu aux contenus proposés par le Parc national dans le cadre des missions de la Maison de l'Oisans et du Parc national des Écrins (conférences, projection réunions, formations...).
- Les frais de fonctionnement :
 - Ménage ;
 - Maintenance, contrats de maintenance et de sécurité, y compris les vérifications périodiques annuelles (électricité, alarme incendie et extincteurs) ;;
 - Les abonnements des réseaux dédiés au bon fonctionnement exclusif de la salle audiovisuelle, notamment les fluides (eau, électricité, assainissement, etc) ;
 - L'entretien courant du bâtiment, c'est à dire les réparations et le remplacement à l'identique ou à fonction identique de tous les matériels déficients de façon à maintenir l'installation en bon état de marche ;
 - L'entretien et le remplacement des équipements son, images et lumière.

Le Parc met à disposition l'intégralité du matériel existant de la salle audiovisuelle. Le Parc met à disposition gracieusement à la CCO, en l'état, l'ensemble du matériel dont il est propriétaire et qui équipe actuellement la salle audiovisuelle notamment les équipements annexes nécessaires au fonctionnement quotidien de la salle dont la pompe à chaleur air/air double flux (annexe 2).

Article 18 . Redevance d'occupation

La présente convention est accordée sans versement d'une redevance annuelle.

En contrepartie de l'occupation du domaine public, la CCO prend à sa charge dans le cadre de la convention quadripartite délibérée le 7 juillet 2023 :

- la construction d'une nouvelle Maison de l'Oisans et du Parc national des Ecrins,
- le paiement de la totalité de la nouvelle scénographie du Parc à hauteur de 250 000 HT,
- le raccordement de la salle audiovisuelle au réseau de chaleur en cours de réalisation (sous réserve de la confirmation technique et économique).

L'ensemble de ces éléments permet de libérer la CCO du paiement d'une redevance.

Aucun dépôt de garantie n'est demandé par le Parc à la CCO.

Article 19 . Impôts et taxes

Le Parc supporte tous les frais inhérents à l'autorisation ainsi que tous les impôts et taxes, y compris la taxe foncière, auxquels sont assujettis les terrains, constructions et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui sont exploités en vertu de l'autorisation.

Titre 4. - Obligations de l'occupant

Article 20 . Caractère de l'Occupation

Les conditions de la convention ayant été fixées en considération de la personne de la CCO au jour de la signature, cette dernière s'engage expressément à assurer personnellement les obligations qui en découlent ; en outre, tout changement susceptible de rompre ce caractère " intuitu personae ", devra être notifié préalablement à l'Entité publique, par lettre recommandé avec accusé de réception, et pourra entraîner la résiliation de la convention au sens de l'article 23.

Titre 5. - Responsabilités et assurances

Article 21 . Responsabilités

21.1. Responsabilité civile pour dommages de toute nature du fait de la CCO ou des personnes ou des biens dont il répond

La CCO supporte seule les conséquences pécuniaires des dommages, de toute nature, causées :

- soit par elle-même ;
- soit par ses préposés, par toute personne dont elle est civilement responsable ou par les tiers dont elle a autorisé l’utilisation ;
- soit par ses biens,

Et subis par :

- les tiers ;
- elle-même ;
- ses propres biens et ceux qui lui sont confiés ou dont elle est détentrice à quelque titre que ce soit ;
- les locaux mis à disposition y compris les bâtiments, emplacements, installations, aménagements intérieurs et embellissements ;
- ses préposés ou toute personne dont elle est civilement responsable.

Ceci quelles qu'en soient les victimes et alors que lesdits dommages sont causés :

- du fait ou à l'occasion de l'usage du domaine public, ou des activités réalisées par la CCO dans le cadre des autorisations délivrées ;
- du fait de l'occupation des lieux objets de la présente convention ;
- à l'occasion de travaux réalisés par la CCO ou qu'il fait réaliser dans les lieux mis à disposition ou à proximité de ceux-ci.

La CCO aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

21.2. Renonciations à recours et garanties

Au titre de l'ensemble des dommages évoqués aux paragraphes ci-dessus, la CCO et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre du Parc quels que soient le fondement juridique de son recours ou la juridiction saisie.

La CCO et ses assureurs garantissent le Parc contre tout recours de quelque nature que ce soit, qui serait engagé contre ces derniers pour lesdits dommages. Cette garantie inclut les frais que le Parc ou ses assureurs pourraient être conduits à exposer pour assurer leur défense.

Article 22 . Assurances

En conséquence des obligations sus-décrites, la CCO est tenue de contracter toutes les assurances nécessaires auprès d'organismes d'assurance et ce, pendant toute la durée de la Convention.
Il s'agit notamment des assurances couvrant les risques suivants :

- les risques d'incendie,
- les dégâts des eaux,
- les dommages aux biens,
- la responsabilité civile,

La CCO et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre le Parc et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de la CCO, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes. L'assurance de dommage aux biens de la CCO comportera cette clause de renonciation à recours.
La CCO fournira les attestations d’assurances correspondantes au Parc dès la signature de la présente convention.

Titre 6. - Expiration de la convention

Article 23 . Cas de résiliation

23.1. Résiliation à l'initiative du Parc

- pour motif d'intérêt général : du fait du caractère précaire et révocable de la présente convention, le Parc peut la résilier à tout moment pour motif d'intérêt général ;
- pour faute de la CCO : en cas d'inexécution par la CCO de l'une des obligations contractuelles résultant de la présente convention, la convention pourra être résiliée sans préavis et sans indemnité d'aucune sorte. Cela comprend :
 - la cession de la convention sans accord exprès du Parc,
 - la rupture du caractère intuitu personae de la Convention.

La résiliation interviendra par simple lettre recommandée avec accusé de réception 2 mois après une simple mise en demeure dans les mêmes formes et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

La décision de résiliation fixe le délai imparti à la CCO pour évacuer les lieux.

Elle intervient sans indemnité d'aucune sorte à la charge du Parc.

Toutefois, si la CCO a édifié un ou des immeubles, elle aura le droit à une indemnité calculée sur la base de l'article L. 2122-9 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Dans cette hypothèse, la durée de l'amortissement pour le calcul de l'indemnité ne pourra, en aucun cas, excéder celle prévue par la Convention.

23.2. Résiliation à l'initiative de de la CCO

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de la CCO dans le cas suivant, soit la destruction totale ou partielle des lieux pour quelque cause que ce soit si la CCO ne peut plus faire un usage normal des lieux.

23.3. Résiliation de plein droit

La présente Convention pourra être résiliée de plein droit en cas :

- de cessation définitive par la CCO pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition ;
- de refus ou de retrait des compétences administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités ;
- d'accord des Parties, moyennant un préavis de trois mois, et sans que cette résiliation n'ouvre droit à une indemnité quelle qu'elle soit.

Article 24 . Fin normale de la Convention

La présente convention prend fin de plein droit à l'arrivée de son terme prévu par l'article 7 de la présente convention.

Article 25 . Remise en état

À l'expiration de la présente convention, la CCO pourra être amenée, à la demande du Parc, à remettre en état et à ses frais les lieux objet de ladite convention d'occupation.

La demande de remise en état devra faire l'objet de la part du Parc de l'envoi à la CCO d'une lettre recommandée avec accusé de réception six mois avant le terme de la Convention.

Article 26 . Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des Parties.

Titre 7. - Dispositions diverses

Article 27 . Déclarations

La CCO déclare que l'exécution de la présente convention ne contrevient à aucun des engagements contractés précédemment par elle et fera son affaire, à ses frais exclusifs, de toute réclamation de tiers à cet égard.

Article 28 . Règlement des litiges

À défaut d'accord amiable, les contestations qui pourraient s'élever au sujet de la validité, de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente convention seront de la compétence du tribunal administratif.

Article 29 . Frais d'enregistrement

Si une des parties souhaite procéder à l'enregistrement de la présente convention, les frais correspondants seront à sa charge.

Article 30 . Annexes

Sont annexés à la présente convention les éléments suivants :

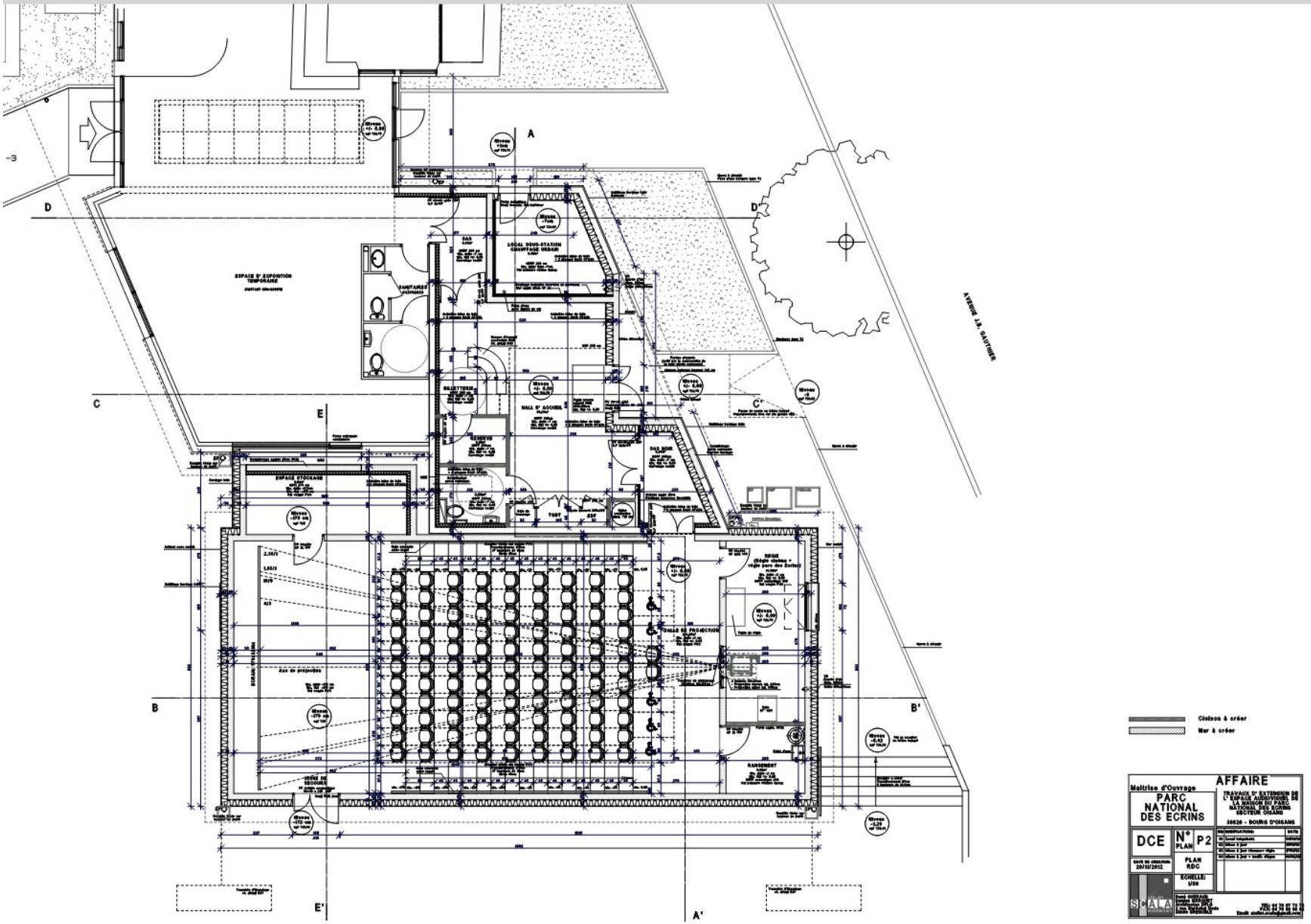
Liste du matériel présents dans l'immeuble.

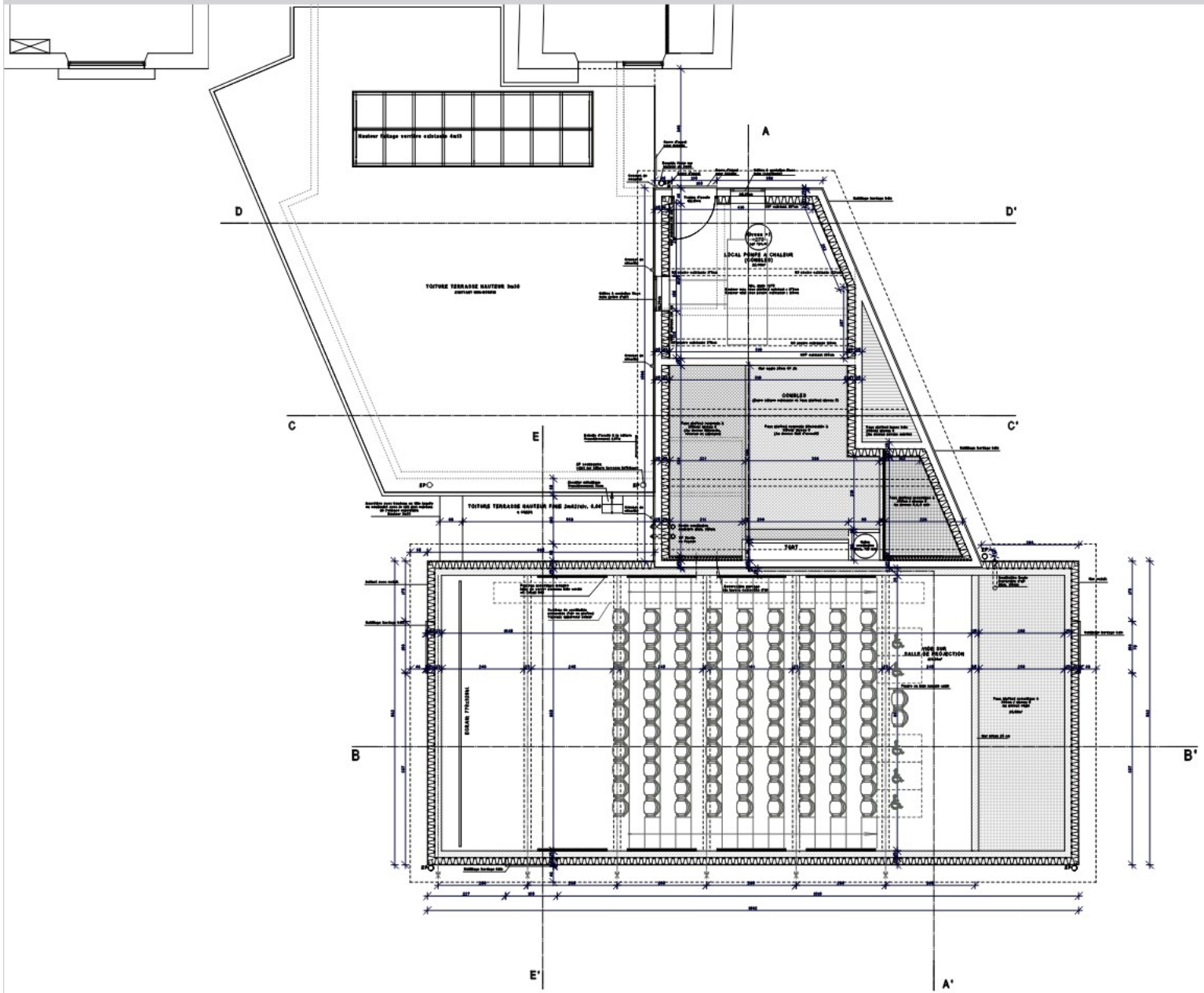
Fait en deux (2) exemplaires originaux,

À Gap le

Le Président de la Communauté de Communes de l'Oisans	Le Directeur du Parc national des Écrins
Guy VERNEY	Ludovic SCHULTZ

Annexe 1 Plans de la salle audiovisuelle





Maîtrise d'Ouvrage
PARC NATIONAL DES ECRINS

AFFAIRE
TRAVAUX D' EXTENSION DE L' ESPACE ADMINISTRATIF DE LA MAISON DU PARC NATIONAL DES ECRINS SECTEUR OISANS
38520 - BOURG D'OISANS

DCE
N° PLAN P3
PLAN NIV. 1
ECHELLE: 1/50
DATE DE CREATION 20/01/2012

SCALA

Annexe 2 - Liste des biens du Parc national des Ecrins

Equipement effectif	Quantité	Prix unitaire € HT	Prix total € HT
EQUIPEMENT TECHNIQUE			
Baies techniques			
Baies 800x600 420 équipée	1	2136,15	2136,15
Meuble bas fermant à clef	1	2386,15	2386,15
Alimentation secteur séquencée	1	585,7	585,7
Boitier Audiovisuels			
Boitier BAV A01	1	534,48	534,48
Boitier BAV A02	1	242,07	242,07
Equipements réseaux			
Commutateur 10 ports	1	325	325
Borne wifi	1	207,5	207,5
EQUIPEMENT VIDEO			
PROJECTION CINEMA			
Ecran de projection			
Ecran cadre de projection	1	6125	6125
Rideaux bas écran	1	625	625
PROJECTION VIDEO			
Projecteur vidéo			
Projecteur 5000 Lumens wuxga avec optique adaptée	1	4713,75	4713,75
Support de projecteur	1	250,8	250,8
Serveur vidéo			
Serveur vidéo HD	1	807,88	807,88
Lecteur DVD blue ray	1	415	415
EQUIPEMENTS DE SONORISATION			
Système de diffusion cinéma			
Enceinte de diffusion principale	3	800	2400
Module de grave	1	730	730
Enceinte de rappel	6	240	1440
Amplificateur	4	1130	4520
Amplificateur	3	820	2460
Processeur numérique	1	2300	2300
Matrice audio	1	1350,7	1350,7
Micros HF main avec récepteur	2	689,85	1379,7
EQUIPEMENTS DE VIDEO SURVEILLANCE			
Monitoring vidéo			
Caméra de surveillance	1	210	210
Moniteur vidéo de surveillance	1	437,5	437,5
EQUIPEMENTS POUR MAL ENTENDANT			
Equipements			
Equipement guichet	1	362,58	362,58
Émetteur IR	1	398,44	398,44
Radiateur IR	1		0
Récepteur pour BIM avec boucle et casque audio	8	216,86	1734,88
Station de charge pour 8 récepteurs	1	398,44	398,44
SYSTÈME DE GESTION			
Automate de gestion			
Automate de gestion	1	7900	7900
Émetteur multiformat	2	826,88	1653,76
Carte pilotage dall	1	750	750
Analyse fonctionnelle et programmation	1	5169,23	5169,23
ecran de type I PAD et support de table	2	518,75	1037,5
TOTAL EUROS HT équipement cédés à la CCO			**55987,21**

Equipement à prévoir - provisionner	Quantité	Prix unitaire	Prix total
EQUIPEMENTS DU CINEMA			
Projecteur numérique	1	49485	49485

Données techniques des équipements	**Fonction de l'équipement *(chauffage/ventilation/climatisation/mixte/ECS)***	Chauffage	Ventilation
	Descriptif de l'équipement : Type	Chaudière	Pompe à chaleur
	Descriptif de l'équipement : M*arque*	**DE DIETRICH GT 225 B + Brûleur WEISHAUPT**	**Air/Air double flux réversible THERECO type PCAA 50 LMR RPW SP**
	Localisation *(si hors sous-sol technique)*	Sous-sol	Local combles
	Année de mise en service	2018	2014
	Puissance *(Kw)* / Contenance *(litre)*	64 Kw	2,2 Kw
	Type d'énergie *(gaz / fioul / électricité / autres à préciser)*	Fioul	Electricité
	Quantité	1	1